



ISIB-CC-DR-06, révision 1 du 01/07/2009

approuvé (ISIB-CC-PV-07-2009), pour diffusion

TENUE ET COMPORTEMENT LORS DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

1 Rappels du règlement général des études

Les dispositions déjà incluses dans le règlement général des études de la Haute Ecole (partie 4) sont rappelées dans ce texte afin de constituer un ensemble cohérent. Elles sont, le cas échéant, signalées par la mention RGE.

2 Déontologie

2.1 Activités pédagogiques

L'étudiant(e) s'efforcera d'arriver à l'heure aux activités pédagogiques. Un enseignant peut refuser au retardataire l'accès à son local de cours. De même, l'étudiant(e) s'abstiendra de quitter le local sans autorisation.

Dans le cas d'activités pour lesquelles la présence est obligatoire, il est interdit à l'étudiant(e) de quitter prématurément l'activité sans autorisation formelle de l'enseignant.

2.2 Examens et de travaux personnels

L'étudiant(e) est tenu de respecter la déontologie traditionnelle et donc tout flagrant délit de copiage, tentative de fraude, ... sera sanctionné [RGE].

L'honnêteté de l'étudiant(e) implique également que :

- toute production personnelle devra être remise dans le plus strict respect des échéances. Il appartiendra à l'enseignant d'examiner le bien-fondé d'un éventuel retard et de fixer, s'il échet, une pénalité et/ou une nouvelle échéance ;
- tout travail à domicile reste à effectuer de manière individuelle, sauf instruction contraire de l'enseignant ;
- la falsification de données au niveau de rapports de laboratoire ainsi que le copiage de rapports d'autrui constituent des délits ;
- l'inclusion dans des travaux personnels – y compris les rapports de stage et les travaux de fin d'étude – de tout contenu pris à autrui sans mention claire de la source constitue un plagiat. Même avec citation de l'emprunt, la déontologie impose à l'étudiant(e) de ne reproduire *verbatim* que de courts extraits des sources utilisées.

2.3 Comportement professionnel

Dans le cadre des visites à l'extérieur de la Haute Ecole, l'étudiant(e) doit veiller à être ponctuel et à se comporter en professionnel et à garder une attitude respectueuse des lieux. L'étudiant(e) est sous l'autorité de l'enseignant qui l'accompagne.

Lors de prestations de l'étudiant(e) à l'extérieur celui-ci (celle-ci) respecte le règlement de travail fixé par l'institution extérieure en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci [RGE].

2.4 Secret professionnel

L'étudiant(e) ne peut en aucun cas révéler aux personnes extérieures à la Haute Ecole les faits dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, de visites, de voyages, de travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors de la Haute Ecole [RGE].

En particulier, l'étudiant(e) en stage ou en travail de fin d'études doit se renseigner sur le caractère confidentiel ou non de son travail et, si cela s'avère nécessaire, prendre les mesures adéquates en vue de la sécurisation des données et des documents qu'il (elle) détient.

3 Attitude

3.1 Hygiène de vie

Il est interdit [RGE]:

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- de consommer des aliments ou des boissons dans les locaux non prévus à cet effet ;
- d'introduire, de conserver ou de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'établissement, sauf circonstances autorisées ;
- d'introduire, de conserver ou de consommer des substances illicites à l'intérieur de l'établissement.

3.2 Comportement

L'étudiant(e) respecte les règles en matière de comportement, de sécurité, et d'occupation de locaux de la Haute Ecole ou d'établissements qui l'accueillent. L'étudiant(e) doit également respecter les règles relatives au droit commun et les règles déontologiques inhérentes à sa profession future [RGE].

Il (elle) s'engage à respecter la charte de la neutralité telle que reprise au Projet Pédagogique Social et Culturel et notamment il (elle) ne fera pas preuve de prosélytisme et ne portera aucun signes distinctifs philosophiques, religieux et/ou politiques tant à l'intérieur de la Haute Ecole que lors d'activités extérieures (stages, TFE, visites d'entreprises, ...) [RGE].

Il (elle) est tenu(e) à la correction la plus stricte dans ses rapports avec autrui. Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale du personnel de la Haute Ecole et des étudiants et à la réputation de l'établissement en tenant des propos injurieux et/ou diffamatoires par quelque moyen de communication que ce soit, et notamment sur un site Internet [RGE].

L'étudiant(e) ne peut, sans l'autorisation du Directeur de Catégorie :

- organiser des collectes ou des ventes,
- afficher à l'intérieur de l'établissement [RGE].

3.3 Respect du matériel et des locaux

L'ensemble du personnel de la Haute Ecole veille à ce que les étudiant(e)s puissent bénéficier d'un environnement de travail propre, bien entretenu et équipé de manière adéquate par rapport à leur formation.

Par conséquent, l'étudiant(e) est responsable des dégradations et dommages qu'il cause volontairement aux bâtiments, locaux, mobilier, matériel didactique et de laboratoire ... Ils seront réparés à ses frais sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef [RGE].

3.4 Tenue vestimentaire

L'étudiant(e) respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique [RGE].

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments de la Catégorie Technique.

Le Secrétaire

Le Président

(signé sur l'original)

(signé sur l'original)

B. Bottin

F. Debast